

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.383 du 29 mars 2022

A. 230.189/XI-22.877

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284/9,
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 février 2020, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 231.057 du 10 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 220.905/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.904 du 9 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 janvier 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 mars 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Pascal Vanwelde, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laetitia Raux, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 24 octobre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 16 avril 2018.

Le requérant a formé un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Ce recours a été rejeté par l'arrêt attaqué du 10 janvier 2020.

IV. Le premier moyen (première branche)

A. Thèses des parties

Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 39/65, 40bis, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 7 de la directive

2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres; de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ; de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; de l'article 149 de la Constitution ».

Dans une première branche, le requérant soutient que « dans sa requête en annulation, le demandeur a longuement commenté la jurisprudence européenne applicable », qu'il « a notamment relevé que la référence, dans les questions préjudicielles de l'affaire JIA, au "pays d'origine" ne se justifie qu'afin de définir le niveau de vie par rapport auquel il y a lieu d'examiner la situation de dépendance ; que les faits de l'affaire JIA expliquent que l'Avocat Général, et la Cour, partent de la prémisse que le pays où la personne à charge réside habituellement n'est pas l'Etat membre où elle souhaite séjourner (arrivée dans l'espace Schengen en septembre 2003 et demande de regroupement familial en mars 2004) ; que la directive 73/148/CEE relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (dont la Cour fait application dans l'arrêt JIA) ne contenait pas de critère de temporalité ni de lieu pour examiner la dépendance de l'ascendant à l'égard du citoyen de l'Union; que la directive 2004/38 (qui a abrogé la directive 73/148) définit la temporalité et le lieu de cette dépendance uniquement à l'article 3, §2 (dont la Cour fait application dans l'arrêt RAHMAN, C-83/11), et pas aux articles 2 et 7 (transposés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980) ; que l'affaire REYES n'a pas invité la Cour à se prononcer sur la temporalité du critère d'être "à charge" ; [que] la chronologie des événements n'incitait pas la Cour à se pencher sur cette question (arrivée dans l'espace Schengen en mars 2011 et demande de titre de séjour le même mois) », que « le demandeur a ensuite expliqué que sa situation était différente des situations ayant donné lieu aux arrêts de la Cour précités: "La situation du requérant est tout autre : résidant légalement en Belgique depuis plusieurs années, la situation qui était la sienne dans l'Etat d'origine ou de provenance et celle qui était la sienne au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, est nécessairement différente" », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne répond à aucun de ces éléments, se contentant de se référer à la jurisprudence JIA, qu'il applique de manière quasi-automatique », qu'il « en résulte que l'arrêt ne répond pas aux moyens développés dans la requête en annulation, et n'est pas valablement motivé », qu'il « viole l'article 149 de la Constitution », qu'à « tout le moins, il est motivé de manière insuffisante et viole les articles 39/65, 40bis (qui définit les bénéficiaires de l'article 40ter) et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que « dans la requête en annulation devant le premier juge, le demandeur en cassation développait une argumentation selon laquelle la jurisprudence européenne relative à la notion [d'être] "à charge", notamment les arrêts YUNYING JIA du 9 janvier 2007, RAHAM du 5 septembre 2012 et REYES du 16 janvier 2014, ne peut s'appliquer dans son cas d'espèce dès lors qu'il séjournait légalement en Belgique depuis plusieurs années, de telle sorte que sa situation dans le pays d'origine et sa situation au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, étaient nécessairement différentes », que « le premier juge a pris en considération lesdits développements du requérant et a estimé qu'en réalité le demandeur en cassation sollicitait "de la partie défenderesse qu'elle le dispense de remplir certaines conditions légales au mépris des enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne" », que « tel que développé par le premier juge dans l'arrêt critiqué, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose des conditions légales à satisfaire par le demandeur en cassation afin de bénéficier d'un regroupement familial », que « les personnes pouvant bénéficier d'un regroupement familial en application de l'article 40ter précité, sont définies à l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, les descendants âgés de plus de 21 ans à charge du regroupant », que « la notion [d'être] "à charge" est interprétée par la jurisprudence européenne citée dans la requête en annulation et par la jurisprudence habituelle du Conseil du contentieux des étrangers comme, le fait pour le regroupé d'avoir besoin de soutien matériel du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance, au moment où il demande à rejoindre le regroupant », que « la situation particulière du requérant étant prise en considération par le premier juge, ce dernier décida que ne pas imposer le critère de temporalité au requérant, ne priverait pas de l'effet utile la directive 2004/38 mais dispenserait ce dernier de satisfaire aux conditions légales », que « partant, le premier juge a répondu de manière complète au moyen développé par le demandeur en cassation dans sa requête en annulation, de sorte que les articles 149 de la Constitution, 39/65, 40bis, 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas méconnus ».

B. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte.

Dans la première branche du premier moyen de sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant faisait notamment valoir en substance que la condition d'être à charge de l'étranger rejoint, prévue à l'article

40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auquel l'article 40ter renvoie, devait être appréciée au regard de sa situation qui était différente de celle prévalant dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à laquelle la partie adverse avait eu égard.

Le requérant relevait en substance que cette jurisprudence n'était pas pertinente car elle visait l'étranger qui sollicitait le regroupement familial lorsqu'il se trouvait dans le pays d'origine ou de provenance ou qui le demandait immédiatement après avoir quitté ce pays. Il indiquait qu'il ne se trouvait pas dans cette situation car il résidait légalement en Belgique depuis plusieurs années lorsqu'il avait introduit sa demande de séjour de telle sorte qu'en ce qui le concernait, le pays d'origine ou de provenance était la Belgique et non le Pérou qu'il avait quitté depuis plusieurs années.

Dans le point 3.1. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu en substance à l'argumentation précitée en faisant état de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont le requérant contestait la pertinence en ce qui le concerne et en exposant que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que « les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèv(ent) d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit » et que « le requérant n'est pas fondé à solliciter, en réalité, de la partie défenderesse qu'elle le dispense de remplir certaines conditions légales au mépris des enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne ».

Ce décidant, le premier juge se limite à affirmer que le requérant ne répond pas à une des conditions requises pour qu'il puisse bénéficier d'un regroupement familial en vertu de l'article 40ter précité. Or, le requérant soutenait en substance que pour apprécier s'il respectait la condition d'être à charge que la partie adverse estimait ne pas être remplie, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à laquelle la partie adverse avait eu égard, n'était pas pertinente car il vivait en Belgique depuis plusieurs années et plus au Pérou. Le Conseil du contentieux des étrangers s'abstient d'expliquer pourquoi cette argumentation ne peut être suivie et pourquoi la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne était pertinente pour apprécier la condition d'être à charge dans la situation du requérant. Le premier juge n'a donc pas répondu aux arguments du requérant d'une manière suffisante lui permettant de comprendre pourquoi il a statué

de la sorte.

En tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, la première branche du premier moyen est fondée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches et sur le second moyen qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder au requérant qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure au montant de base à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 231.057 du 10 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 220.905/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
29 mars 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet